

HENRY-STEYAERT

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F.
Siège Social : 38, rue Rieussec 78220 VIROFLAY
VERSAILLES B 689 801 744**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2000**

L'an deux mil,
Le vingt-neuf décembre,
à 20 Heures,

Les associés de la société HENRY-STEYAERT, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Francisco Antonio PIRES	possédant 490 parts.
Monsieur Pascal PIRES	possédant 5 parts.
Monsieur Théophile PIRES	possédant 5 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francisco Antonio PIRES, gérant associé.

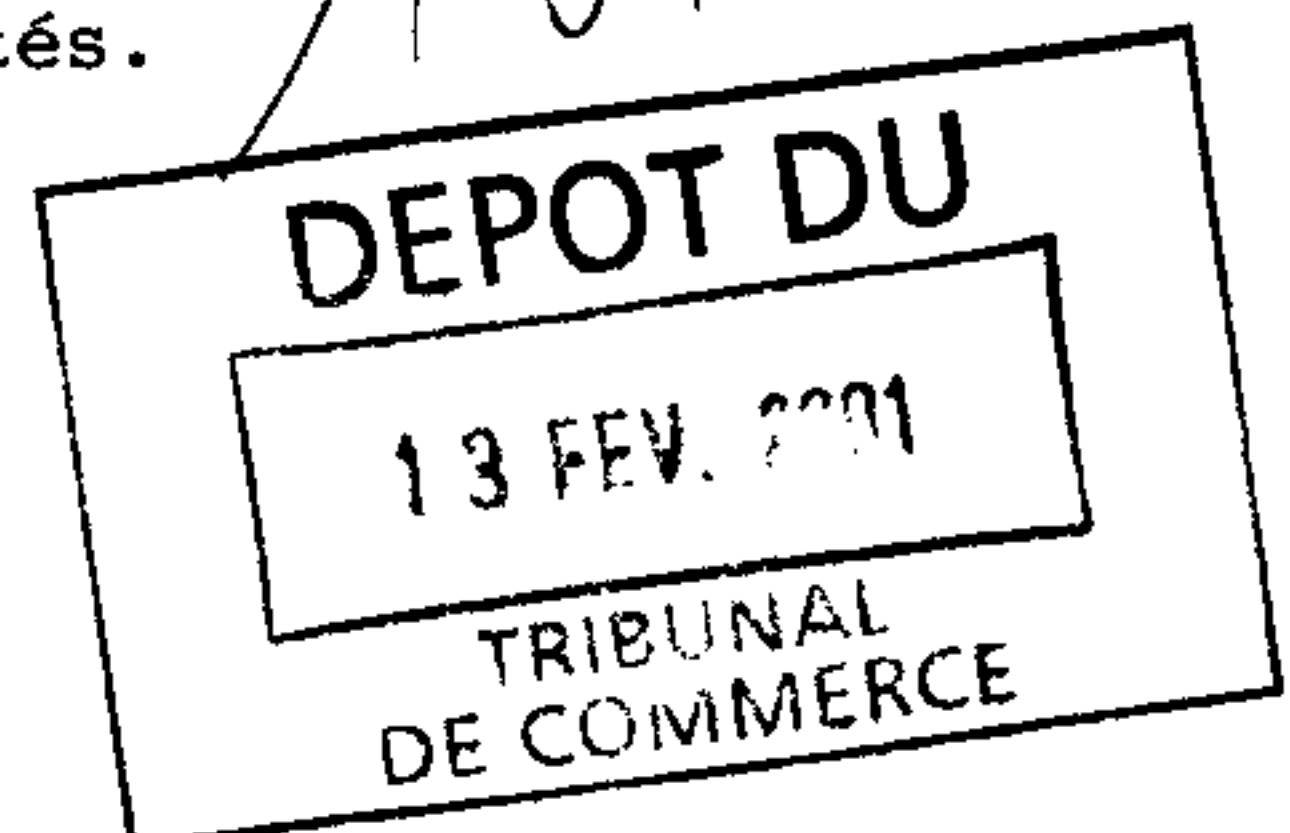
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

T.P

P. P FAP



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 38, rue Rieussec, 78220, VIROFLAY au 148, rue du Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE, et ce à compter du 1er janvier 2001.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 148, rue du Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T.P

P. P FAP

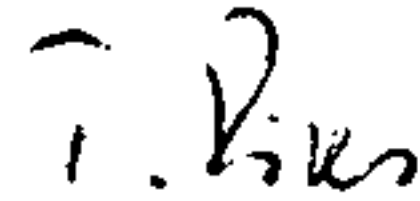
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Francisco PIRES



Théophile PIRES



Pascal PIRES



HENRY-STEYAERT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs

Siège social : 148, rue du Docteur Vaillant 78210 SAINT CYR L'ECOLE

RCS VERSAILLES B 689 801 744

689 801 744

STATUTS

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE du 29 DECEMBRE 2000

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte et les cessionnaires ultérieurs de parts sociales ou de droits de souscription.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

HENRY-STEYAERT

Aux termes de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énoncé du montant du capital social. Selon l'article 28 du décret de 1967, ces indications complémentaires doivent apparaître dans les actes et documents commerciaux émanant de la société.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats étrangers, le négoce et la livraison de tous matériaux de construction, ainsi que l'exécution de tous travaux de terrassement, de bâtiment, ainsi que toutes prises de participation, fusions, créations de filiales, acquisitions ou créations de fonds de commerces, de succursales, opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT CYR L'ECOLE (78210) 148, rue du Docteur Vaillant.

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le cinq avril mil neuf cent soixante huit.
Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 5-1 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES – GERANCE

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) parts sociales de CENT Francs chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 7 – APPORTS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

a) Capital social

Le capital défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

- 1) Lors de la constitution de la société le 5 Avril 1968, il a été apporté à celle-ci la somme de VINGT MILLE Francs (20 000 F) en numéraire.
- 2) Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1988, les associés ont décidé l'augmentation du capital social d'une somme de TRENTE MILLE Francs (30 000 F) par apports en numéraire.

b) Versements en compte courant

En outre de leurs apports, les associés pourront mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt légal au taux déterminé par l'article 39-1-30, al. 1 du Code Général des Impôts. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation expresse d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 7-1 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Francisco Antonio PIRES	490 parts sociales
Monsieur Pascal PIRES	5 parts sociales
Monsieur Théophile PIRES	5 parts sociales
Total égal au nombre de parts	1
Composant le capital social	500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

2.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION & REDUCTION DE CAPITAL.

A - AUGMENTATION DE CAPITAL.

I - Le capital pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

1°) La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

2°) L'élévation du montant des parts existant en cas d'incorporation au capital de bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

II - La décision collective portant augmentation de Capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant.

III - Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

IV - Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourrait renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

V - Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

VI - En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

VII - Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt ; les conditions de ce dépôt sont celles indiquées à l'article 7 ci-dessus ; mais le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société dès lors que trois jours francs se sont écoulés depuis le dépôt. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans l'article modifié des statuts concernant les apports, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande d'un Gérant.

HR
HS

2.

B - REDUCTION DE CAPITAL.

VIII - Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

XI - La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf dans le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler ; l'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition visé au § X ci-après ; cet achat emporte annulation des parts.

X - Si les associés décident une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter dudit dépôt : l'opposition est signifiée à la Société par un acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. La disposition ci-dessus rappelée implique que, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, l'assemblée doit établir un projet de réduction de capital et déposer celui-ci au greffe ; mais l'assemblée peut aussi bien prendre une décision de réduction qui deviendra définitive si aucune opposition n'est formée ou maintenue.

XI - S'il existe des commissaires aux comptes, un projet de réduction de capital doit être établi et leur être communiqué dans le délai minimal de quarante cinq jours avant l'assemblée ou la consultation par écrit ayant pour objet de statuer sur ce projet ; ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

C - DISPOSITION COMMUNE AUX AUGMENTATIONS ET REDUCTION DE CAPITAL.

XII - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

HR
HS

7.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultant seulement des présentes et de cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES.

A - CESSIONS ENTRE VIFS.

CESSIONS DE GRE A GRE ET DONATIONS.

I - Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la Société, toute cession doit lui être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être publiée au registre du commerce, où deux originaux devront être déposés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

III - La voix du cédant éventuel et le nombre total de parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentations définies au paragraphe précédent.

IV - Pour obtenir le consentement visé au § II ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder, et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans l'hypothèse où plusieurs cessionnaires sont proposés, les indications qui précèdent doivent être fournies pour chacun d'eux.

HR HS

V - 1) Dans les huit jours qui suivent la notification visée au paragraphe précédent, la gérance doit consulter tous les associés dans l'une des formes prévues à l'article 15 ; soit au gré de la gérance :

- consultation écrite,
- ou convocation d'une assemblée extraordinaire des associés.

2) En cas de consultation écrite, la gérance demande à chaque associé de donner une réponse dans le délai maximum de trente jours.

3) En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit être tenue dans ce même délai.

4) La décision prise n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues au § IV ci-dessus.

5) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées au § I ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

6) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au § IV ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis, la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la décision des associés, et les formalités visées aux deux premiers alinéas du § I ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation ; à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

7) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

8) La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

HR

HS

9) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ; la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de quatre vingt dix jours à partir de l'expiration du délai imparti, tel que défini à l'alinéa précédent, et les formalités visées aux deux premiers alinéas du § I ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

10) Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut en aucun cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci, s'il n'est propriétaire que depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

VI - 1) Si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné pour l'un ou plusieurs d'entre eux seulement ; en ce cas, le cédant éventuel peut renoncer aux projets de cession présentés par lui et partiellement autorisés ; il devra notifier sa décision sur ce point à la gérance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision des associés ; à l'expiration de ce délai, la régularisation des cessions autorisées devra intervenir dans les conditions et délais fixés ci-dessus, et les parts dont la cession n'aura pas été autorisée seront rachetées selon la procédure prescrite par la Loi et rappelée ci-dessus.

2) En cas de rachat, la régularisation des cessions incombe à la gérance, cette dernière peut, en cas d'inaction de l'associé, faire sommation à celui-ci de comparaître, aux jour et heure fixés, devant tout notaire désigné par elle, faire adresser par ce dernier tous procès-verbaux relatant l'ensemble des événements survenus et des formalités accomplies, constatant la non-comparution de l'associé, ou son refus de signer l'acte de cession, introduire toutes procédures tendant à obtenir une décision judiciaire constatant les circonstances ayant donné ouverture à la procédure de rachat, la stricte observation des prescriptions légales et statutaires concernant celle-ci, le refus de comparaître devant le notaire chargé de recevoir l'acte de cession, ou le refus de signer, ordonnant le transfert des parts aux cessionnaires désignés par la gérance et enjoignant à la société d'y procéder.

VII - Les dispositions des §§ II à VI s'appliquent dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nue-propiété, soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci.

HR

HS

B - CESSIONS ENTRE VIFS.

VENTES FORCEES.

VIII - 1) Si des parts sociales font l'objet d'une saisie, elles ne peuvent plus être cédées et tous dividendes ou produits y afférents ne peuvent être versés ou remis au saisi.

2) Si le saisissant obtient la vente aux enchères des parts saisies, et que l'adjudication soit prononcée au profit d'un non-associé, ce dernier doit obtenir, avant ou après l'adjudication, l'agrément prévu au § II du présent article, et ce, même si le cahier des charges établi préalablement à l'adjudication était resté muet sur ce point ; si l'adjudication est déjà intervenue, l'adjudication pourra surseoir à l'exécution des formalités prévues au second alinéa du § I ci-dessus qui, à défaut d'agrément, seraient inopérantes.

3) La communication à la gérance d'une expédition ou d'un extrait du procès-verbal d'adjudication, par l'adjudicataire ou par le saisi, ou par toute personne ayant requis l'adjudication prévue au § IV du présent article et constitue le point de départ des délais et procédures tendant à faire admettre l'adjudicataire comme associé.

4) Les dispositions des §§ II, IV et V du présent article concernant les conditions d'agrément ou de rachat des parts sont applicables, sauf que la voix du saisi et le nombre des parts saisies n'entrent pas ici en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentation du capital définies au § II ci-dessus.

5) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

C - TRANSMISSIONS PAR DECES.

IX - 1) En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers légataires ou représentants.

2) La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associés ; ils doivent dans le plus bref délai :

a) Indiquer à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile,

HR

HS

b) Justifier de leur qualités,

c) Désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires, ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire.

d) En cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

X - 1) Les justifications prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers ; jusqu'à cette production, les héritiers légataires et représentants ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenant à leur auteur ; ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé défunt, ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

2) Il est fait application aux héritiers, légataires et représentants, des dispositions de l'article 11 ci-après, aussi longtemps que les parts sociales dépendant de la succession ne leur auront pas été attribuées divisément par partage régulier ; en conséquence, l'indivision, aussi longtemps qu'elle se prolonge, ne pourra être comptée que pour une seule tête, notamment pour le calcul de la majorité en nombre requise pour les décisions collectives.

XI - Le conjoint survivant est assimilé aux héritiers, légataires et représentants, en ce qui concerne les parts sociales qui lui seraient attribuées après décès ensuite d'une liquidation de communauté ou de société d'acquêts, ou en vertu des conventions matrimoniales, et ce, même s'il n'avait aucun droit à prétendre dans la succession de son conjoint, à raison de dispositions prises par celui-ci.

Le conjoint survivant est soumis, en ce qui concerne ces parts, à toutes les obligations visées aux §§ IX et X du présent article et à l'article 11 ci-après.

D - MARIAGE D'UNE FEMME ASSOCIEE.

XII - Si une femme associée se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts sociales lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou dans la société d'acquêts et le mari, administrateur de la communauté ou de la société d'acquêts, peut prendre part à tous votes, assister à toutes assemblées, accepter et exercer toutes fonctions et participer à l'activité de la Société.

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobiliers appartenant à sa femme, entraîne le transfert au mari de l'administration de ceux-ci.

HR HS

XIII - La femme associée qui se marie en adoptant un régime matrimonial impliquant la mise en commun de ses biens mobiliers ou entraînant le transfert au mari de l'administration de ceux-ci, doit notifier cette situation à la gérance et adresser à celle-ci un extrait du contrat de mariage contenant toutes les clauses dont la lecture est nécessaire pour connaître exactement le sort des parts sociales lui appartenant.

E - LIQUIDATION DE BIENS A LA SUITE D'UN JUGEMENT DE DIVORCE.

XIV - 1) En cas de divorce, l'acte liquidatif devra, dans la mesure du possible, éviter de transférer à un ex-conjoint non déjà associé la propriété des parts sociales autres que celles qui dépendaient d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre les époux.

2) Dans le cas où l'insuffisance d'autres éléments d'actif obligerait le rédacteur de l'acte liquidatif à attribuer à un des ex-conjoints non déjà associé des parts sociales autres que celles dépendant d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre les époux, la procédure d'agrément prévue aux §§ II à V du présent article serait applicable.

F - DISPOSITION COMMUNE.

XV - Toutes les communications et transmissions prévues au présent article - notifications, significations, consultations, convocations, remises de pièces justificatives, doivent être faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS.

I) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

II) Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

III) Lorsque des parts sont grévées d'un usufruit :

1) L'usufruitier prend part aux décisions collectives ordinaires, le nu-propriétaire prenant part à toutes les autres.

HR

HS

2) En cas d'augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ; si celui-ci vend ce droit, la somme provenant de cette cession ou les biens acquis en remploi sont soumis à l'usufruit ; si le nu propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou vendre ce droit ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi du prix de cession, les biens acquis en remploi étant soumis à l'usufruit. Les parts nouvelles appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété ; toutefois, en cas de versement de fonds effectué par l'usufruitier ou par le nu-propriétaire pour réaliser ou parfaire une souscription, la valeur des actions nouvelles excédant celle du droit de souscription appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES.

I - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

II - Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

III - Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la dation de conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

HR HS

TITRE IIIADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVESARTICLE 14 - DE LA GERANCE.

I - 1) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective ordinaire des associés.

2) Les Gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

3) Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe "Pour la Société, le Gérant" ou "l'un des Gérants", ou "Les Gérants" suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants, ou des signatures des gérants ; ni le Gérant unique, ni aucun des Gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

4) Ne peuvent être nommés gérants les interdits, les personnes nanties d'un conseil judiciaire, celles en déconfiture, en état de règlement judiciaire, de faillite, celles frappées d'une interdiction de gérer ou diriger à un titre quelconque des sociétés notamment en vertu de l'article 501, alinéa 3, de la Loi du 24 Juillet 1966 et des articles 105, 108 et 109 de la Loi du 13 Juillet 1967.

a) RAPPORT AVEC LES TIERS.

5) Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité des gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

6) Toutefois la société pourrait demander la nullité de tous actes, contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors des limites de l'objet social et a fortiori si ces actes, contrats ou engagements sont susceptibles de compromettre la réalisation de cet objet.

HR HS

b) RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE ASSOCIES.

8) Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements d'un montant supérieur au capital de la société, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

9) Le Gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

10) Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

11) Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

II - Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

2) Elles cessent par son ou leur décès, ou la survenance de l'une des situations prévues à l'article 4 du paragraphe I ci-dessus.

3) La cessation des fonctions des gérants pour telle cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

4) Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

5) En cas de révocation, le gérant révoqué doit cesser immédiatement toute activité et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

HR

HS

6) Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

7) Tout gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

8) L'incapacité physique ou mentale d'un gérant l'empêchant de donner à la société dans les conditions normales et continues le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter, entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

9) Au cas de cessation, qu'elle qu'en soit la cause, des fonctions d'un gérant sans que celui-ci ait pu, par lui-même, provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, les associés sont consultés à la diligence des gérants restés en fonction, ou l'un d'eux, ou à défaut, à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir à son remplacement, ou de décider, le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu à son remplacement.

III - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

IV - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan concernant cet exercice, le rapport sur la situation de la société et son activité pendant la même période, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le même temps, ils doivent tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

V - Les documents énumérés au § IV qui précède sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

HR

HS

VI - 1) La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote de ses parts et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa précédent ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours des exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux deux alinéas qui précèdent doit contenir :

- 1°/ L'énumération des conventions à approuver ;
- 2°/ Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- 3°/ La nature et l'objet des conventions ;
- 4°/ Les modalités essentielles de celles-ci
(prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;
- 5°/ L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement.

2) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

3) Les dispositions qui précèdent s'entendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

VII - 1) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter des emprunts auprès de la société, et se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers des tiers.

HR

HS

2) Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

3) Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

VIII - Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, des infractions aux dispositions légales des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 BIS - NOMINATION DU GERANT.

Monsieur STEYAERT Henri susnommé, soussigné et qui accepte est nommé Gérant pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES.

I - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire et d'ordinaires dans tous les autres cas.

II - Au moyen de décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes les dispositions, et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

2) Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; par exception, celles de ces décisions ayant trait de l'agrément des cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire doivent être prises par la majorité en nombre des associés, celles-ci représentant elle-même les trois quarts au moins du capital social. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

HR

HS

3) Les associés ne peuvent, si ce n'est l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

III - Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital que cette majorité représente, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

IV - 1) Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

2) Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) S'il s'agit de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, seront annexées à la convocation les pièces visées à l'article 14, § IV ci-dessus.

4) L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs ; toutefois, s'il n'y a pas de gérant associé, ou si aucun gérant associé n'est présent, l'assemblée sera présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; si deux associés présents et acceptants possèdent un nombre de parts égal, c'est le plus âgé qui présidera l'assemblée.

HR HS

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts sociales et, sur leur refus, par ceux qui viennent ensuite ; jusqu'à acceptation ; le bureau ainsi constitué désigne s'il y a lieu, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Toutefois si la société ne compte que trois associés au plus, il ne sera pas constitué de bureau.

5) Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit ensuite être déposée au siège social.

6) Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

7) Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

8) Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "OUI" ou "NON".

9) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - La Gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote écrit dans le cas de consultation par correspondance.

VI - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets de résolutions, à condition de notifier ces observations et contre-projets par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée, et ce au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

HR

HS

VII - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une fraction de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre fraction.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés.

VIII - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs ou le cas échéant, par le président de séance non gérant.

IX - Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance soit par le maire de la commune ou un adjoint ; toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées, toute feuille remplie même partiellement devant être jointe à celles déjà utilisées et toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles étant interdite.

Les procès-verbaux indiquent :

- S'il s'agit d'une assemblée : la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

HR

HS

- S'il s'agit d'une consultation par écrit, le procès-verbal en fait mention, rappelle les projets de résolution soumis aux associés, la date et les modalités de leur envoi, indique les réponses reçues et, compte tenu de celles-ci, constate l'approbation ou le rejet des résolutions proposées, ou encore la nécessité de procéder à une nouvelle consultation par écrit, si le quorum requis n'a pas été atteint.

X - En outre,

a) Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires, ou s'il y a eu constitution d'un bureau par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un.

b) Au cas de consultation par correspondance, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtues d'une mention de cette annexe.

XI - Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé, en outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par acte notarié, tous copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant unique, ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs et, en cas de liquidation de la société, par un seul liquidateur.

XII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

HR

HS

TITRE IVCONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTESARTICLE 16 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON-GERANTS.

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit à toute époque :

1) d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle sera annexée la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;

2) de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées, avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs de ces associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

I - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

II - La nomination d'un commissaire aux comptes peut-être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

HR

HS

III - Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée de trois exercices ; ils restent en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice ; ils sont rééligibles.

IV - Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes les personnes auxquelles les dispositions légales ou réglementaires en vigueur interdisent cette fonction, pour incompatibilité ou toute autre cause ; si ces dispositions n'étaient pas respectées, les délibérations prises seraient nulles, mais l'action en nullité serait éteinte si celles-ci étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou de plusieurs commissaires régulièrement désignés.

V - Les commissaires aux comptes, s'il en existe :

a) opèrent à toute époque de l'année, toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns, et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur mission ;

b) peuvent recueillir toutes informations utiles auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société ;

c) doivent signaler à la gérance les résultats des contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé, ainsi que les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux postes du bilan et autres documents comptables ;

d) doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations par correspondance, accéder aux assemblées, prendre connaissance des réponses faites aux consultations écrites ;

e) reçoivent, au moins quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée, tous les documents et pièces dont la communication aux associés est prescrite ainsi que toutes celles que chacun des associés peut demander à consulter ;

f) établissent un rapport annuel qui sera soumis à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé, rapport qui figurera parmi les pièces dont la communication aux associés est prescrite, qui sera mis à la disposition des associés et dont la lecture sera donnée au cours de l'assemblée d'approbation des comptes visée ci-dessus ;

g) présentent tous rapports prescrits par la Loi, notamment en cas de réduction de capital, perte des trois quarts du capital social, transformation, fusion, etc ...

HR

HS

h) établissent les rapports spéciaux relatifs aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés ;

i) convoquent toutes assemblées, si la gérance s'abstenait d'y procéder dans les cas et délais prescrits par la loi ou par les présents statuts.

VI - Si le capital de la société vient à dépasser TROIS CENT MILLE FRANCS =====
la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier Janvier _____
et se termine le trente et un Décembre.

ARTICLE 19 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

I - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

II - Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, il en fait mention dans le rapport de la gérance.

HR
HS
S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan sont tenus à leur disposition, au siège social, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée ordinaire annuelle ; le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice et l'activité de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la même assemblée.

Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en

III - Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devrait être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport de la gérance et du rapport des commissaires aux comptes s'il en existe.

IV - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

V - Les frais de constitution de la Société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

VI - Les produits de l'exercice, déduction faite des généraux, des amortissements, des provisions pour risques commerciaux et financiers, de la dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs institués par l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 Août 1967 si la société est soumise à celle-ci, constituent les bénéfices nets.

VII - Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

VIII - Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale et les réserves prévues expressément dans les statuts s'il y a lieu, augmentés des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, s'il existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels les prélèvements sont effectués ; ces prélèvements sajoutent au bénéfice distribu-

IX - Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué aux associés un premier dividende égal à 5 % du capital ; ce premier dividende n'est pas cumulatif, c'est-à-dire que, si les bénéfices distribuables d'un exercice ne permettaient pas de le payer ou ne permettaient d'en payer que partie, les associés ne pourront réclamer ce paiement sur les bénéfices distribuables des exercices subséquents.

HR HS

X - Sur le surplus, l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau.

XI - Sur le surplus sera prélevée une participation au profit de la gérance si l'assemblée décide de lui en accorder.

XII - Pour le calcul de la participation aux bénéfices, il peut être tenu compte des sommes mises en distribution qui ont été prélevées sur les réserves facultatives ; les sommes incorporées au capital ne peuvent entrer en ligne de compte pour ce calcul.

XIII - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut par la gérance, toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de la gérance.

XIV - La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

XV - Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES - FILIALES ET PARTICIPATIONS - PARTICIPATIONS CROISEES.

I - Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin ; les conditions concernant le remboursement de ces fonds et les intérêts dont ils seront productifs sont fixés par l'associé prêteur et la gérance.

HR HS

II - 1) Si la société prend, au cours d'un exercice, une participation (10 à 50 % du capital) dans une autre société ayant son siège social sur le territoire de la République Française, ou acquiert plus de la moitié du capital d'une telle société, ce qui fait de cette dernière, selon le droit commercial des sociétés, une filiale de la société, il doit en être fait mention dans le rapport de la gérance et dans le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe concernant les résultats de l'exercice écoulé.

2) Dans le même rapport, la gérance doit rendre compte de l'activité des filiales de la société, s'il en existe et faire ressortir les résultats obtenus.

3) La gérance doit en outre annexer au bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des participations et filiales, s'il en existe, tableau dont le modèle est annexé au décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

4) Si la société compte parmi ses associés une société par actions, et que celles-ci détienne une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir aucune action de cette société. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est obligée d'aliéner sont entrées dans son portefeuille ; d'autre part, elle ne peut, en attendant, exercer de leur chef le droit de vote.

5) Si, dans la même hypothèse, la participation que détient la société par actions est inférieure ou égale à 10 %, la société peut détenir des actions de la société associée représentant au plus 10 % du capital de cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine ; d'autre part ; elle ne peut, en attendant, exercer du chef de cet excédent le droit de vote.

6) Les aliénations d'actions visées aux deux alinéas qui précèdent sont portées à la connaissance des associés par le rapport de la gérance, et celui des commissaires aux comptes, s'il en existe, lors de l'assemblée ordinaire annuelle.

HR HS

TITRE VIPROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION -DISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 21 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION.

I - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

II - La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés des bilans des deux premiers exercices.

Toujours sous réserve que les bilans des deux premiers exercices aient été approuvés, la transformation en société anonyme pourrait être décidée par des associés représentant la majorité simple du capital social, si l'actif social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Les décisions de transformations prévues aux deux alinéas qui précèdent doivent être précédées du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

II - 1. En cas de transformation en S.A., un ou plusieurs commissaires, soumis aux incompatibilités prévues pour les commissaires aux comptes par l'article 220 de la Loi du 24 Juillet 1966, apprécient sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Ils sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

II - 2. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

II - 3. La désignation du ou des commissaires prévue à l'article 21-II-1. des statuts ne dispense pas de la présentation du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit qui portera, lui, sur la situation de la société.

III - Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme ; à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

HR
HS

IV - La Société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés ou être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

V - Les opérations visées au § IV sont régies par les articles 371 à 374 de la Loi du 24 Juillet 1966, l'article 381 de la Loi du 24 Juillet 1966 modifiée par l'article 26 de la Loi du 12 Juillet 1967, l'article 381 bis ajouté à la Loi du 24 Juillet 1966 par l'article 27 de la Loi du 12 Juillet 1967, les articles 385, 386 et 388 de la Loi du 24 Juillet 1966 et par les articles 254 à 257, 260 à 262 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

I - La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès d'un associé.

II - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais tout intéressé peut seulement demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Le Tribunal ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient, à la clôture d'un exercice, inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes intervenues et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sous les réserves, si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

IV - Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

HR
HS

V - A défaut par le Gérant, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, dans l'hypothèse visée au § IV ci-dessus, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après une mise en demeure de régulariser la situation adressée à la société par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas, c'est le Tribunal de Commerce qui est seul compétent pour prononcer la dissolution judiciaire de la société, quelle que soit la cause de celle-ci.

V - 1. Toutefois le Tribunal, saisi, peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser et, en toute hypothèse, ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

VI - A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de cet immeuble. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

VII - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" ; cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

VIII - La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; pendant la liquidation, les décisions ordinaires doivent être prises à la majorité des associés en capital ; les décisions extraordinaires sont prises aux conditions fixées pour modifier les statuts au cours de la vie sociale, des décisions extraordinaires sont nécessaires pour consentir une cession globale de l'actif ou un apport de fusion, fusion-scission ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondantes aux besoins de la liquidation.

Dans toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires visées ci-dessus, les associés ayant accepté les fonctions de liquidateur conservent leur droit de vote.

HR

HS

IX - Par décision ordinaire telle que définie au § VIII ci-dessus, les associés nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants peuvent être nommés liquidateurs.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans ; toutefois, ce mandat peut être renouvelé par décision ordinaire des associés sur demande justifiée du liquidateur.

L'acte nommant le ou les liquidateurs doit être publié par leurs soins conformément à la Loi ; ils doivent également s'assurer que la décision de dissolution a été régulièrement publiée.

X - La nomination des liquidateurs met fin à la gérance proprement dite : elle ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes s'il en existe au jour de la dissolution de la société ; en l'absence de ceux-ci, les associés peuvent, par décision ordinaire telle que définie au paragraphe VIII ci-dessus, nommer un ou plusieurs contrôleurs, pris parmi eux ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les fonctions ainsi que la durée de celles-ci et fixent la rémunération.

XI - La gérance doit remettre ses comptes au ou aux liquidateurs, ainsi que tous les livres et documents comptables et toutes pièces justificatives, en vue de l'approbation de ces comptes, arrêtés au jour de la dissolution de la société, par une décision collective ordinaire ultérieure.

XII - Dans les six mois de leur nomination, les liquidateurs doivent remettre aux associés un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai qui paraît nécessaire pour les terminer.

XIII - Par décisions collectives ordinaires telles que définies au § VIII ci-dessus, les associés peuvent révoquer le ou les liquidateurs en exercice, en nommer de nouveaux, approuver leurs comptes et leur donner quitus, renouveler les pouvoirs des commissaires aux comptes s'il en existe ou en nommer de nouveaux, révoquer tous contrôleurs et en nommer de nouveau.

XIV - Les associés sont consultés par le ou les liquidateurs dans les conditions fixées par l'article 15 § IV, des présents statuts. Si les associés sont réunis en assemblée, celle-ci est présidée par le liquidateur ; ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux.

XV - En période de liquidation les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

XVI - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

HR

HS

XVII - Les associés sont réunis en assemblée, au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour examiner le compte du liquidateur et fixer, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles pouvant être répartis.

XVIII - Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif par adjudications ou à l'amiable ainsi qu'il avisera, payer les créanciers, continuer les affaires en cours et même engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les restrictions d'ordre interne apportées aux pouvoirs des gérants, dans leurs rapports avec la société, par les présents statuts, ne sont pas maintenues vis-à-vis du ou des liquidateurs.

Seules doivent être autorisées par les décisions extraordinaires des associés, les opérations énumérées au § VIII ci-dessus.

XIX - Le consentement unanime des associés, ou à défaut, l'autorisation du tribunal de commerce, est nécessaire pour permettre la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne y ayant exercé les fonctions de gérant ou de commissaire aux comptes. Le tribunal de commerce doit, avant de statuer, entendre les liquidateurs, les commissaires aux comptes ou les contrôleurs.

La cession de tout ou partie de l'actif au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

XX - Si le liquidateur juge avantageux de continuer l'exploitation il doit se faire autoriser par décision ordinaire des associés, prise dans les conditions prévues au § VIII ci-dessus.

XXI - Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer, en cours de liquidation, les fonds devenus disponibles ; toute répartition de ce genre doit être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

XXII - Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant non amorti des parts qu'ils possèdent, et le surplus est réparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

XXIII - Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

XXIV - L'avis de la clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la Loi.

HR

HS

TITRE VIIACTIONS EN NULLITE - CONTESTATIONSARTICLE 23 - ACTIONS EN NULLITE.A - NULLITES CONCERNANT LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE ET LES
MODIFICATIONS DES STATUTS.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la Loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander au Tribunal de Commerce du siège social que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

S'il s'agit d'une ou de plusieurs énonciations exigées par la Loi ou les règlements, qui ne figurent pas dans les statuts, le tribunal ordonne que ceux-ci soient complétés.

S'il s'agit d'une ou plusieurs formalités prescrites par la Loi ou les règlements, pour la constitution de la société qui ont été omises ou irrégulièrement accomplies, le tribunal ordonne qu'elles soient remplies ou refaites ; il peut en outre ordonner que toutes les formalités ayant suivi celles omises ou entachées d'un vice, ou certaines d'entre elles seulement, soient également refaites.

II - Les dispositions du § I sont applicables en cas de modification des statuts.

III - L'action en régularisation se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, des actes modifiant les statuts.

B - NULLITES EN GENERAL.

IV - Toute action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut même d'office fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

AR

HS

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqué, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision ; si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

V - En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la Société.

VI - La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoire les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation sur la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé, celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

VII - Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieures à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut mettre la société en demeure d'y procéder dans le délai de trente jours, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

VIII - Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation par écrit est possible, et si celle-ci a été faite irrégulièrement, la décision peut être annulée.

IX - Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à la constitution, se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue au § V ci-dessus.

HR HS

X - Ni la société, ni les tiers peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonctions des personnes chargées de gérer la société, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.